VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'honneur à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Monique MARTIN, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIERE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN,
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Catherine SCHOCKAERT, Alexis DERACHE, Alain BAUGEE, Marie-Christine RIVIERE, Jean-Luc FLOURY, Cyril BATTNER, Laëtitia GOURDON, Romain HECQUET, Aline CATOIRE, Mohamed YACOUBI, Sonia DEFLANDRE, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Armand RENALDIN, Didier GASTON, Elise ZAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL,
Conseillers municipaux.

Etaient représentés :
Maryse MARCOLLA par Marie-Christine MAGNIER, Christophe MIQUEL par Bruno VERMEULEN, Marie-Rosi TAYAMOUTOU par Eddy SCHWARZ, Caroline CARON par Reynald ROSSIGNOL,

Était absente : Sindy DA SILVA

Secrétaire de séance : Carine ANDERSON

Date de convocation : 07/12/2022
Date de l'affichage : 07/12/2022
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de procurations : 4
Nombre de votants : 32

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°2022-120 : Installation de monsieur Armand RENALDIN au conseil municipal et dans les différentes commissions municipales, modification subséquente du tableau du conseil municipal,
N°2022-121 : Désignation d'un secrétaire de séance,
N°2022-122 : Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022,
N°2022-123 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,
N°2022-124 : Communication du rapport d'activité 2021 d'Ancel auto – DSP fourrière automobile,
N°2022-125 : Communication du rapport d'activité 2021 de Cinéode - DSP exploitation du cinéma le Palace,
N°2022-126 : Communication du rapport d'activité 2021 de la CCPOH,
N°2022-127 : Communication du rapport de la CCPOH sur le prix et la qualité du service public 2021 d'élimination des déchets ménagers,
N°2022-128 : Communication du rapport de la CCPOH sur le prix et la qualité du service public 2021 d'assainissement non collectif,
N°2022-129 : Présentation du rapport social unique (RSU) 2021,
N°2022-130 : Création de redevances d'occupation du domaine public pour les logements communaux,
N°2022-131 : Convention d'objectifs et de moyens des mission liées au projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire de la politique de la ville – quartier les Terriers,
N°2022-132 : Convention d'objectifs et de moyens des missions liées à la politique de la ville sur le territoire de la CCPOH,
N°2022-133 : Modification du tableau des effectifs,
N°2022-134 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par monsieur le maire au titre de l'année 2023.

PETITE VILLE DE DEMAIN

N°2022-135 : Renouvellement de demande d'aide au cofinancement du poste de la cheffe de projet Petites Villes de demain - programme 2022-2023,
N°2022-136 : Convention cadre Petites Villes de Demain valant opération de revitalisation de territoire,
N°2022-137 : Candidature de la ville de Pont-Sainte-Maxence à l'appel à manifestation d'intérêt régional centres-villes / centres-bourgs.

SPORT ET CULTURE

N°2022-138 : Renouvellement de la convention partenariale avec la médiathèque départementale de l'Oise : « ma médiathèque numérique »,
N°2022-139 : Dépôts de dossiers de subvention auprès des partenaires,
N°2022-140 : Partenariat avec l'Institut Médico-Professionnel « la nouvelle forge ».

AFFAIRES SCOLAIRES

N°2022-141 : Reconduction de la mise en place de l'espace numérique de travail des écoles du 1er degré,
N°2022-142 : Convention avec la CCPOH pour la mise à disposition de personnel pendant la pause méridienne – année 2022/2023,
N°2022-143 : Versement à l'institution saint Joseph de la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires sous contrat d'association pour l'année scolaire 2021/2022.

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT

N°2022-144 : Acquisition des parcelles cadastrées AD 53 et AD 59 représentant les rues de Valmy et du Jeu de Paume et leurs réseaux divers et classement dans le domaine public communal,

N°2022-145 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable collectif pour 2020 – (RPQS),
N°2022-146 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable collectif pour 2021 – (RPQS),
N°2022-147 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2020 – (RPQS),
N°2022-148 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2021 – (RPQS),
N°2022-149 : Convention de servitudes ENEDIS 25 et 26 cité Jaunez,
N°2022-150 : Dépôts de dossiers de subvention auprès des partenaires,
N°2022-151 : Extension et réhabilitation de l'école Adrien Bonnel - Demande de la seconde tranche de subvention DSIL,
N°2022-152 : Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles et du conseil départemental pour la réalisation d'une étude de diagnostic des églises Sainte-Maxence et Saint-Lucien, classées monuments historiques,
N°2022-153 : Demande de subvention auprès du conseil régional des Hauts-de-France pour la réalisation des travaux du lot n°2 – « Structure bois- bardage bois » du marché « extension et réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel ».

POLITIQUE DE LA VILLE - NPNRU

N°2022-154 : Avenant n°3 à la convention cadre portant sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB) dans le quartier prioritaire des Terriers.

FINANCES

N°2022-155 : Création d'une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) : renouvellement urbain quartier des Terriers,
N°2022-156 : Budget principal - Décision Modificative n° 3,
N°2022-157 : Exercice 2023 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement sur les budgets communaux,
N°2022-158 : Exercice 2023 - Fixation et mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57,
N°2022-159 : Convention financière avec le Syndicat Intercommunal de Traitement et Transport des Eaux Usées de la Région (SITTEUR) de Pont-Sainte-Maxence relative aux travaux de réhabilitation de la dorsale nord réalisés en 2015-2016.

INTERCOMMUNALITE

N°2022-160 : Convention de mise à disposition descendante du service de communication de la CCPOH à la ville de Pont-Sainte-Maxence.

QUESTIONS DIVERSES

***
*

ADMINISTRATION GENERALE

N°2022-120 : Installation de monsieur Armand RENALDIN au conseil municipal et dans les différentes commissions municipales, modification subséquente du tableau du conseil municipal

Rapport de monsieur le maire

Thierry FIEVEZ, âgé de 53 ans, nous a quitté le mardi 31 octobre au CHU d'Amiens, peu après 18h00 après un long et vaillant combat contre la maladie. C'est avec une grande tristesse que nous avons accueilli l'annonce de sa disparition.

En raison de la vacance du poste, il est nécessaire de procéder au remplacement de Thierry FIEVEZ, au sein du conseil municipal et des commissions municipales dans lesquels il siégeait.

Conformément à l'article L. 270 du code électoral, le conseiller remplaçant est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu. Le conseiller remplaçant est ajouté en fin de tableau du conseil municipal.

Il vous est proposé de prendre acte de l'installation de monsieur RENALDIN Armand au sein du conseil municipal et d'approuver sa désignation au sein des commissions municipales suivantes :

Commission « Travaux, urbanisme, voirie, préservation du patrimoine, protection de l'environnement et transport »	Titulaire
Commission « Protection de l'environnement, transports et déplacements à pied, à vélo ».	Titulaire

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu la délibération n°2020-028 du 10 juin 2020 portant création des commissions municipales et désignation de leurs membres,

Vu la délibération n°2020-030 du 10 juin 2020 portant nomination des représentants dans les différents organismes extérieurs,

Vu le code électoral et notamment son article L.270,

Considérant la vacance du poste de conseiller municipal en raison de la disparition très regrettée de monsieur FIEVEZ Thierry, conseiller municipal, en date du 31 octobre 2022,

Considérant que conformément à l'article L. 270 du code électoral, le conseiller remplaçant est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu,

Que ce conseiller remplaçant sera ajouté en fin de tableau du conseil municipal,

Considérant qu'à la suite de ce décès il convient également de procéder au remplacement de monsieur FIEVEZ Thierry, conseiller municipal, au sein des commissions municipales dont il était membre,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Prend acte de l'installation de monsieur RENALDIN Armand au sein du conseil municipal en qualité de conseiller et du tableau modifié du conseil municipal annexé à la présente,

Article 2 : Approuve le remplacement de monsieur FIEVEZ Thierry, conseiller municipal, par monsieur RENALDIN Armand au sein des commissions municipales suivantes :

Commission « Travaux, urbanisme, voirie, préservation du patrimoine, protection de l'environnement et transport »	Titulaire
Commission « Protection de l'environnement, transports et déplacements à pied, à vélo ».	Titulaire

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-121 : Désignation d'un secrétaire de séance
Rapport de monsieur le maire
Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Il vous est proposé de désigner madame Carine ANDERSON pour remplir cette fonction.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Article 2 : Désigne madame Carine ANDERSON pour remplir cette fonction.

N°2022-122 : Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022
Rapport de monsieur le maire
Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2022.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : *« chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*
Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.
La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022.

N°2022-123 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal
Rapport de monsieur le maire
Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

La liste des décisions est annexée à la délibération.

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée et invite le conseil municipal à prendre acte de cette communication.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que la liste des décisions a été communiquée avec l'ordre du jour,
Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : Prend acte des décisions dont la liste est jointe au rapport.

N°2022-124 : Communication du rapport d'activité 2021 d'Ancel auto – DSP fourrière automobile
N°2022-125 : Communication du rapport d'activité 2021 de Cinéode - DSP exploitation du cinéma le Palace
Rapport de Philippe FIAULT
Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année, avant le 1er juin, à la collectivité qui lui a délégué l'exploitation du service public, un rapport retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport répond à trois objectifs :
- La transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire ;
- Le contrôle du délégataire dans ses engagements contractuels. Le délégant pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation ;
- Le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

Ce rapport permet ainsi à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte, et ce, après avis de la commission consultative des services publics locaux.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2021 du service public de mise en fourrière et de garde de véhicules,

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3 et L.1413-1,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2021 du service public de Cinéode - DSP exploitation du cinéma Le Palace,

N°2022-126 : Communication du rapport d'activité 2021 de la CCPOH
Rapport de monsieur le maire
Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : Prend acte du rapport d'activités pour l'exercice 2021 de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH).

N°2022-127 : Communication du rapport de la CCPOH sur le prix et la qualité du service public 2021 d'élimination des déchets ménagers
Rapport de François DROUIN

N°2022-128 : Communication du rapport de la CCPOH sur le prix et la qualité du service public 2021 d'assainissement non collectif
Rapport de Bruno VERMEULEN
Article L2224-5 CGCT
Le RPQS est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau et d'assainissement et des déchets.
Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'EPCI compétent, présente à son assemblée délibérante, des rapports annuels sur le prix et la qualité des services destinés à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Ce rapport est présenté au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice concerné.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-13 L 2313-1 et L2224-5,

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau et d'assainissement et des déchets.

Considérant que le président de l'EPCI compétent, présente à son assemblée délibérante, les rapports annuels sur le prix et la qualité des services destinés à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance. Ce rapport est présenté au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice concerné.
L'EPCI communique aux communes un exemplaire du RPQS afin qu'ils puissent le présenter à leur assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice (art. D.2224-3 du CGCT).

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers pour l'exercice 2021 de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH).
Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-5 et suivants,

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau et d'assainissement et des déchets.

Considérant que le président de l'EPCI compétent, présente à son assemblée délibérante, les rapports annuels sur le prix et la qualité des services destinés à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance. Ce rapport est présenté au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice concerné.
L'EPCI communique aux communes un exemplaire du RPQS afin qu'ils puissent le présenter à leur assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice (art. D.2224-3 du CGCT).

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif pour l'exercice 2021 de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH).

N°2022-129 : Présentation du rapport social unique (RSU) 2021
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
L'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 instaure l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un rapport social unique (RSU) chaque année.

Le RSU remplace le bilan social dont la périodicité était biennale.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion (LDG). Il est établi autour de plusieurs thématiques relatives aux ressources humaines : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline.

Vous trouverez ci-après quelques chiffres clés issus de la synthèse ci-annexée :
□ Données relatives aux effectifs :

La ville de Pont-Sainte-Maxence employait, fin 2021 à effectif constant, 169 agents, dont 7 agents contractuels sur emplois permanents (contractuels permanents + titulaires/stagiaires) et 23 contractuels non permanents.
Les effectifs sur emplois permanents ont augmenté de 4 agents entre fin 2020 et fin 2021. Ceux des non-permanents ont progressé de 5 agents.

La majeure partie du nombre de contractuels permanents s'observe parmi les contractuels relevant de l'article 3.3 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutés lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de

fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient).

Les agents de catégorie C représentent 85 % des effectifs sur emplois permanents, les catégories A et B respectivement 7 % et 8 %.

La filière technique compte plus de la moitié des agents permanents de la ville (62 %), la filière administrative (23%)

La moyenne d'âge des agents sur emplois permanents est de 47 ans en 2021 contre 45 ans en 2020.

Le taux d'emploi des travailleurs handicapés calculé au 31 décembre 2021 s'élevait à 3,07 %, pour une obligation légale de 6 % contre 3,75 en 2020.

□ Données sur l'absentéisme :

Le taux d'absentéisme pour raison de santé toute absence confondue a augmenté passant de 8,40 % à 9,23 % entre 2020 et 2021.
En moyenne, 32,10 jours d'absence pour tout motif médical par fonctionnaire en 2021 contre 29,7 en 2020.

Le taux d'absentéisme pour maladie ordinaire s'élève à 4,24 % en 2021, en diminution par rapport à 2020 (6,13%).

Au niveau national, le taux d'absentéisme s'établit à 9,5 % en 2020 (10 % maternité incluse) contre 9,2 % en 2019 (9,8 % maternité incluse).

□ Données portant sur les rémunérations et avantages sociaux :

Le coût moyen annuel chargé d'un agent permanent se monte à 30 332 € en 2021 contre 28 782 € en 2020.

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 19,09 %.

71 896 € ont été consacrés en 2021 aux mesures de politique sociales suivantes : 38 612 € protection santé et prévoyance, 33 284 € CNAS soit une moyenne de 401,65 € par agent par an

□ Données portant sur la formation :

29.6 % des effectifs permanents de la ville a suivi une formation d'au moins 1 jours contre 20,7 % l'année précédente.
La ville a consacré 41 126 € à la formation en 2021 contre 29 880 € l'année précédente.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu le rapport social unique annexé,

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 15 novembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : Prend acte de la présentation du rapport social unique (RSU) 2021 de la ville.

N°2022-130 : Création de redevances d'occupation du domaine public pour les logements communaux
Rapport de Philippe FIAULT
La commune met à disposition d'un agent communal un logement de type 3 situé au 32 rue du professeur Ramon à Pont-Sainte-Maxence.

Ce logement est situé dans le domaine public municipal sis dans l'enceinte du stade Georges Decroze.
Il est régi par le code de la propriété des personnes publiques (article L2122-1 et suivant), son statut est celui de la mise à disposition à titre précaire et onéreux, il ne relève pas de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 réglementant les baux d'habitation.
Par ailleurs, la convention d'occupation n'a pas de lien avec le service de l'agent. Le logement ne relève pas du statut des concessions pour nécessité absolue, ni des conventions d'occupation précaire avec astreinte des articles R2124-64 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ce statut de droit public général donne à la commune de la souplesse pour la reprise de son bien et notamment elle pourra le reprendre dans l'hypothèse où l'agent ne travaillerait plus pour la commune.

Il reste obligatoire de fixer pour ces occupations une redevance votée en conseil municipal. Le législateur a en effet érigé en principe que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance.

Il vous est donc proposé de créer les redevances suivantes :

STADE GEORGES DECROZE
- Maison 32 rue du professeur Ramon T3 - 335 € par mois

Et afin, d'anticiper sur les futures mises à disposition des logements communaux, il vous est proposé de voter une redevance de référence par catégorie de logement comme suit :

REDEVANCES LOGEMENTS COMMUNAUX PAR CATEGORIE

T2 : 295 € par mois
T3 : 335 € par mois
T3 + : 356 € par mois
T4 : 386 € par mois
T4 + : 427 € par mois
Garage : 30 € par mois

Dans tous les cas, la révision des redevances s'opère annuellement au 1er septembre par référence au trimestre de l'IRL à la date du 1er septembre de l'année en cours.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite mettre à disposition d'un agent communal un logement de type 3 situé au 32 rue du professeur Ramon à Pont-Sainte-Maxence,

Considérant que ce logement est situé dans le domaine public municipal, dans l'enceinte du stade Georges Decroze,

Que ledit logement est donc régi par le code de la propriété des personnes publiques (article L2122-1 et suivant), que son statut est celui de la mise à disposition à titre précaire et onéreux, il ne relève pas de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 réglementant les baux d'habitation,

Considérant que la convention d'occupation n'a pas de lien avec le service de l'agent, le logement ne relève pas du statut des concessions pour nécessité absolue, ni des conventions d'occupation précaire avec astreinte des articles R2124-64 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il est obligatoire de fixer pour ces occupations une redevance votée en conseil municipal, le législateur ayant en effet érigé en principe que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance,

Considérant par ailleurs l'intérêt d'anticiper sur les futures mises à disposition des logements communaux, il convient de créer une redevance de référence par catégorie de logement,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide de créer les redevances suivantes :

STADE GEORGES DECROZE

- Maison 32 rue du professeur Ramon T3 - 335 € par mois

REDEVANCES LOGEMENTS COMMUNAUX PAR CATEGORIE

T2 : 295 € par mois
T3 : 335 € par mois
T3 + : 356 € par mois
T4 : 386 € par mois
T4 + : 427 € par mois
Garage : 30 € par mois

Dans tous les cas, la révision des redevances s'opère annuellement au 1er septembre par référence au trimestre de l'IRL à la date du 1er septembre de l'année en cours.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-131 : Convention d'objectifs et de moyens des mission liées au projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire de la politique de la ville – quartier les Terriers

Rapport de monsieur le maire

La loi de programmation sur la ville du 21 février 2014 a fait entrer le quartier de Les Terriers à Pont-Sainte-Maxence dans la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, afin d'y déployer des moyens d'actions forts de réduction des inégalités autour de trois axes majeurs :

- la cohésion sociale
- le développement économique et l'insertion dans l'emploi

- le renouvellement urbain

La loi donne une place très importante à l'intercommunalité dans ces dispositifs. La communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) est donc signataire, aux côtés de la ville, du contrat unique de ville depuis le 02 juillet 2015, du protocole de préfiguration du projet de rénovation urbaine de Les Terriers depuis le 30 juin 2016 et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 23 mars 2020.
Le projet de renouvellement urbain impose non seulement une ingénierie dédiée solide, mais également une coordination des maîtrises d'ouvrage afin de conduire efficacement les différentes opérations.

Ainsi, la ville de Pont-Sainte-Maxence a recruté un chargé d'opérations du renouvellement urbain pour mener à bien les missions liées à la politique de la ville sur le pilier du renouvellement urbain :

- Suivre et coordonner l'ensemble des travaux sur le domaine public à l'échelle d'un quartier de plus de 200 habitants avec l'ensemble des partenaires opérationnels et financiers dont l'ANRU.

Par délibération n° 2020-117 du 09 décembre 2020 le conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs et de moyens des missions liées au projet de renouvellement urbain sur le territoire de la CCPOH.

Compte tenu des ajustements des missions du chargé d'opérations du renouvellement urbain, il s'avère nécessaire de modifier ladite convention.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-117 du 09 décembre 2020 approuvant la convention d'objectifs et de moyens des missions liées au projet de renouvellement urbain sur le territoire de la CCPOH,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier ladite convention,

Considérant la nécessité de coordonner les actions et les compétences entre la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte et la ville de Pont-Sainte-Maxence sur les trois piliers de la politique de la ville, notamment celui du renouvellement urbain,

Considérant que la CCPOH participe au financement du poste de chargé d'opérations du renouvellement urbain de la ville à hauteur de 10.000 euros comme mentionné dans la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Modifie la convention d'objectifs et de moyens délibérée le 09 décembre 2020 par le conseil municipal à la suite des ajustements des missions du chargé d'opérations du renouvellement urbain,

Article 2 : Approuve la convention d'objectifs et de moyens des missions liées au projet de renouvellement urbain sur le territoire de la CCPOH,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-132 : Convention d'objectifs et de moyens des missions liées à la politique de la ville sur le territoire de la CCPOH

Rapport de monsieur le maire

La loi de programmation sur la ville du 21 février 2014 a fait entrer le quartier de Les Terriers à Pont-Sainte-Maxence dans la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, afin d'y déployer des moyens d'actions forts de réduction des inégalités autour de trois axes majeurs :

- la cohésion sociale
- le développement économique et l'insertion dans l'emploi
- le renouvellement urbain.

La loi donne une place très importante à l'intercommunalité dans ces dispositifs. La CCPOH est donc signataire, aux côtés de la ville, du contrat unique de ville depuis le 02 juillet 2015, du protocole de préfiguration du projet de rénovation urbaine de Les Terriers depuis le 30 juin 2016 et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 23 mars 2020.

La politique de la ville impose non seulement une ingénierie dédiée solide, mais également une coordination des maîtrises d'ouvrage afin de conduire efficacement les différentes opérations.

Ainsi, la ville de Pont-Sainte-Maxence a recruté une cheffe de projet pour mener à bien les missions liées à la politique de la ville :

- Mise en œuvre et suivi du contrat unique de ville et des programmations annuelles sur les 3 piliers : développement économique, cadre de vie et cohésion sociale,
- Toutes les actions relevant de la cohésion sociale, dans le cadre de la politique de la ville et ses dispositifs.

Par délibération n° 2020-116 du 09 décembre 2020 le conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs et de moyens des missions liées à la politique de la ville sur le territoire de la CCPOH.
Compte tenu des ajustements des missions de la cheffe de projets politique de la ville, il s'avère nécessaire de modifier ladite convention.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-116 du 09 décembre 2020 approuvant la convention d'objectifs et de moyens des missions liées à la politique de la ville sur le territoire de la CCPOH,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier ladite convention,

Considérant la nécessité de coordonner les actions et les compétences entre la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte et la ville de Pont-Sainte-Maxence sur les trois piliers de la politique de la ville,

Considérant que la CCPOH participe au financement du poste de la cheffe de projet politique de la ville à hauteur de 10.000 euros comme mentionné dans la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Modifie la convention d'objectifs et de moyens délibérée le 09 décembre 2020 par le conseil municipal à la suite des ajustements des missions de la cheffe de projet politique de la ville,

Article 2 : Approuve la nouvelle convention d'objectifs et de moyens des missions liées à la politique de la ville sur le territoire de la CCPOH,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-133 : Modification du tableau des effectifs
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour mémoire, le conseil municipal a fixé les taux de promotion pour les avancements de grade à 100 %.

Ainsi, pour faire suite à nos propositions d'avancement de grade au titre de l'année 2022, il vous est proposé de créer 4 postes à temps complet dont vous trouverez ci-dessous un récapitulatif :

FILIERE TECHNIQUE

Création d'un poste d'ingénieur principal, de deux postes d'agent de maitrise principal et d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe

Situation actuelle	Nouvelle situation	Gain brut mensuel
Ingénieur - Catégorie A	Ingénieur principal – Catégorie A	187,44 €
Agent de maitrise – Catégorie C	Agent de maitrise principal – Catégorie C	42,17 €*2
Adjoint technique – Catégorie C	Adjoint technique principal de 2ème classe – Catégorie C	28,11 €

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Par ailleurs, il est nécessaire de renforcer les effectifs de la direction de la vie associative, culturelle et sportive - pôle équipements sportifs couverts et de créer un poste de chargé de communication (directement rattaché au maire). Il vous est ainsi proposé de créer un emploi d'agent d'équipement (catégorie C) et de chargé de communication (catégorie A) à temps complet.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création de ces emplois et d'actualiser le tableau des effectifs et le tableau des emplois communaux comme suit :

Dénomination	Grades auxquels l'emploi est ouvert	Temps d'emploi hebdomadaire
Direction de la vie associative, culturelle et sportive		
Pôle équipements sportifs couverts		
Agent d'équipement Catégorie C	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	Temps complet

Dénomination	Grades auxquels l'emploi est ouvert	Temps d'emploi hebdomadaire
Service communication (placé sous l'autorité directe du maire)		
Chargé de communication Catégorie A	Attaché principal Attaché	Temps complet

Les postes pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public à durée déterminée en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires pour une durée totale de 2 ans conformément à la règlementation en vigueur.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération 2012-123 du conseil municipal du 24 septembre 2012 adoptant le tableau des emplois communaux modifiée,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-008 du 10 février 2021 adoptant les lignes directrices de gestion de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le budget primitif 2022 de la commune, et notamment le tableau des effectifs et le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de transformer certains postes du tableau des effectifs pour permettre la nomination d'agents bénéficiant d'avancement de grade et permettre le recrutement d'un agent d'équipement pour la direction de la vie associative, culturelle et sportive – pôle équipements sportifs couverts et le recrutement d'un chargé de communication,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance du 15 novembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Crée et ajoute au tableau des effectifs et au tableau des emplois communaux, 3 postes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filière	Catégorie	Nombre	Grade	Temps d'emploi
Technique	A	1	Ingénieur principal	Temps complet
Technique	C	2	Agent de maitrise principal	Temps complet
Technique	C	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet

Article 2 : Crée et ajoute au tableau des emplois communaux, au sein de la direction de la vie associative, culturelle et sportive, un emploi d'agent d'équipement comme suit :

Dénomination	Grades auxquels l'emploi est ouvert	Temps d'emploi hebdomadaire
Direction de la vie associative, culturelle et sportive		
Pôle équipements sportifs couverts		
Agent d'équipement Catégorie C	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	Temps complet

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel à durée déterminée en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, pour une durée totale de 2 ans conformément à la règlementation en vigueur,

Article 3 : Crée et ajoute au tableau des effectifs et au tableau des emplois, un poste de chargé de communication comme suit :

Dénomination	Grades auxquels l'emploi est ouvert	Temps d'emploi hebdomadaire
Service communication (placé sous l'autorité directe du maire)		
Chargé de communication Catégorie A	Attaché principal Attaché	Temps complet

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel à durée déterminée en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, pour une durée totale de 2 ans conformément à la règlementation en vigueur,

Article 4 : Approuve le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente décision et prend acte que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,

Article 5 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2022 et suivants,

Article 6 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-134 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par monsieur le maire au titre de l'année 2023

Rapport de Marie-Christine MAGNIER

Le principe du repos dominical connaît des dérogations et exceptions.

Ainsi, notamment tous les commerces alimentaires sont autorisés à ouvrir le dimanche jusqu'à 13h.
De même, les commerces situés dans certaines zones touristiques ou commerciales peuvent restés ouverts le dimanche.

Il est également possible d'ouvrir un commerce le dimanche si son ouverture est nécessaire pour des raisons de contraintes de production, ou en raison de l'activité ou des besoins du public. Il s'agit notamment des hôtels, des restaurants, des entreprises de spectacles, des entreprises fabricant des produits alimentaires de consommation immédiate (boulangerie, pâtisserie), des commerces de bricolage, des entreprises de transport, de presse, les marchés, les foires, etc.

Par ailleurs, le maire, après avis du conseil municipal, peut décider d'autoriser l'ouverture collective des commerces 12 dimanches par an. La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre de l'année précédente. La date peut être modifiée en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par les changements.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, sur décision du maire prise par arrêté municipal, aux dates suivantes :

- 15 janvier 2023
- 02 juillet 2023
- 27 août 2023
- 03 septembre 2023
- 03 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Considérant l'article L.3132-26 du code du travail et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et après consultation du conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Vu les courriers du maire de saisine des organisations d'employeurs et de salariés pour avis,

Vu le courrier du maire de saisine de la CCPOH pour avis conforme,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Emet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, sur décision du maire prise par arrêté municipal, aux dates suivantes :

- le 15 janvier 2023
- le 02 juillet 2023
- le 27 août 2023

- le 03 septembre 2023
- le 03 décembre 2023
- le 10 décembre 2023
- le 17 décembre 2023
- le 24 décembre 2023
- le 31 décembre 2023

Article 2 : Pour les commerces de détails alimentaires, dont la surface n'excède pas 400m², si des jours fériés sont travaillés (sauf le 1er mai), ils sont déduits dans la limite de 3,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

PETITE VILLE DE DEMAIN
N°2022-135 : Renouvellement de demande d'aide au cofinancement du poste de la cheffe de projet Petites Villes de demain - programme 2022-2023
Rapport de Marie-Christine MAGNIER
En novembre 2021, la ville de Pont-Sainte-Maxence sollicitait les services de l'Etat dans le cadre de la demande de cofinancement du poste de la cheffe de projet petites villes de demain, au titre du programme 2021-2022 du fonds de concours de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et de la banque des territoires.

Par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2021, la ville de Pont-Sainte-Maxence s'est vue attribuée une subvention maximale de 39.497,25€ dans le cadre du recrutement et du financement du poste de la cheffe de projet petites villes de demain.

Considérant que le financement est attribué pour une période de douze mois, il convient de renouveler la demande de cofinancement du poste de la cheffe de projet petites villes de demain pour l'année 2022-2023.

Voir annexe n°1 du projet de délibération pour le détail du plan prévisionnel de financement.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2021-072 du 30 juin 2021 relative à la création d'un emploi de chef de projet petites villes de demain et à la demande de cofinancement auprès du fonds de concours ANCT – Banque des territoires dudit poste,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été labellisée « Petites Villes de Demain » par la préfecture du département de l'Oise le 21 décembre 2020,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a signé sa convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » en juin 2021,

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 relatif à l'attribution de la subvention, au titre de l'exercice 2021-2022, du poste de chef de projet petites villes de demain,

Considérant le recrutement effectif de la cheffe de projet petites villes de demain en date du 1er décembre 2021,

Considérant la nécessité pour la ville de Pont-Sainte-Maxence de renouveler la demande de cofinancement, au titre de l'exercice 2022-2023, du poste de la cheffe de projet petites villes de demain,

Vu le plan de financement annexé à la présente délibération

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Renouvelle la demande de cofinancement du poste de la cheffe de projet petites villes de demain auprès de l'agence nationale de la cohésion des territoires - banque des territoires au titre du fonds de concours pour le programme petites villes de demain,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-136 : Convention cadre Petites Villes de Demain valant opération de revitalisation de territoire

Rapport de monsieur le maire

En décembre 2020, la ville de Pont-Sainte-Maxence était labellisée « Petites Villes de Demain » et signait ainsi sa convention d'adhésion au programme en juin 2021.

Ce dispositif lancé par l'Etat vise à donner aux élus des communes de moins de 20.000 habitants et leur intercommunalité, qui exerce des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuse de l'environnement.

Il est précisé dans la convention d'adhésion au programme que la commune disposait, à compter de la date de signature (juin 2021), d'un délai de dix-huit mois pour la rédaction de son projet de territoire prenant la forme d'une convention cadre valant opération de revitalisation de territoire, objet de la présente délibération.

Instaurée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi Elan du 23 novembre 2018, l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) est une démarche intégratrice permettant aux collectivités locales de mener leur projet global de territoire, en accordant une particularité à la revitalisation des centralités. L'ORT représente un outil juridique et règlementaire formalisant un projet d'intervention transversal, puisqu'elle à vocation à couvrir l'ensembles des enjeux liés au dynamise des centres-villes (habitat, économie, commerce, équipements, patrimoine, ...). Elle est notamment créatrice de droits et s'accompagne de mesures afin de permettre de :

- Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense

d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat via l'accès prioritaire aux aides de l'ANAH et l'éligibilité au dispositif Denormandie dans l'ancien, dispositif de réhabilitation de l'habitat ancien par l'investissement locatif ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multisites ;
- Mieux maitriser le foncier, notamment en renforçant le droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

L'enjeu de la présente Opération de Revitalisation de Territoire est de poursuivre et de développer les projets de revitalisation du cœur de ville de Pont-Sainte-Maxence. Il s'agira donc de s'assurer que l'intégralité des futurs projets et actions de la commune prennent en compte le projet de territoire élaboré dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain et qu'ils soient complémentaires les uns avec les autres.

Compte tenu du diagnostic de territoire effectué dans le cadre de l'élaboration de la présente ORT, la stratégie de développement de la ville de Pont-Sainte-Maxence s'articule autour de quatre principaux axes :
- Renforcer les fonctions de centralité et moderniser les équipements publics pour une ville accueillante et dynamique
- Redynamiser les activités économiques et commerciales du centre-ville
- Développer une offre d'habitat attractive
- Le patrimoine matériel et immatériel, levier d'attractivité touristique et vecteur de l'identité locale.

Ces quatre axes stratégiques sont déclinés en 13 orientations stratégiques :

AXE 1 : RENFORCER LES FONCTIONS DE CENTRALITE ET MODERNISER LES EQUIPEMENTS PUBLICS POUR UNE VILLE ACCUEILLANTE ET DYNAMIQUE

- **Orientation 1 : Moderniser les espaces publics clés du centre-ville.**
  Une étude globale liée à l'aménagement et la requalification des espaces publics du centre-ville sera menée. La première phase d'étude, qui sera lancée dès 2023, concernera l'aménagement de l'esplanade de l'hôtel de ville en intégrant la problématique de la route départementale 1017.
  La question du stationnement et des mobilités douces fera l'objet d'une étude spécifique afin de repenser la place de la voiture en centre-ville. La question d'une piétonisation temporaire ou permanente de tout ou partie du centre-ville sera également étudiée.
  Enfin, la rénovation des façades de l'hôtel de ville, opération en cours sur la commune, est intégrée à la présente orientation stratégique.

- **Orientation 2 : Développer la nature en ville.**
  Afin de contrer les ilots de chaleurs et de s'engager contre la perméabilisation des sols, la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite mettre en place une stratégie de végétalisation du cœur de

ville qui contribuera également à l'embellissement de la ville.

- **Orientation 3 : Accélérer la rénovation énergétique des bâtiments communaux.**
  Dans le cadre de la politique de transition écologique et du plan « France nation verte » porté par le gouvernement, la commune souhaite, dès 2023, réaliser un audit énergétique de l'intégralité de ses bâtiments communaux afin de réaliser un plan pluriannuel d'investissement des travaux de rénovation énergétique à opérer sur son patrimoine.
  La ville de Pont-Sainte-Maxence s'engage à poursuivre le remplacement des points lumineux de la commune par de l'éclairage LED.

- **Orientation 4 : Développer et moderniser les équipements publics et sportifs.**
  Pont-Sainte-Maxence porte différents projets de modernisation de ses équipements comme la restructuration du groupe scolaire Buisson-Drains ou encore la réhabilitation et l'extension de l'école Bonnel. La question du devenir du cinéma municipal « Le Palace » sera étudiée afin que cet espace devienne un véritable lieu de rencontre et d'échanges et qu'il puisse participer ainsi à la redynamisation du cœur de ville.
  L'intégralité des équipements sportifs de la ville (terrains multisports notamment) seront réhabilités et l'offre sportive sera renforcée par la création d'un street-workout, d'un terrain de basketball, d'un terrain five, d'un terrain de padel, d'une salle de boxe ou encore l'extension du skatepark existant. Une étude portant sur la réhabilitation de la piscine municipale sera également portée par la commune.
  En partenariat avec la Région et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, une réflexion sur le devenir du Champs Lahyre est actuellement menée afin d'y implanter un lycée professionnel, d'y construire un écoquartier et de créer une réserve foncière à vocation économique.

- **Orientation 5 : Développer les modes de circulations doux.**
  Dans le cadre de sa compétence mobilité, la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte travaille actuellement sur deux projets structurants pour le territoire maxipontain avec d'une part la création d'un schéma directeur cyclable, actuellement en phase d'étude et d'autre part, l'aménagement du pôle d'échange multimodal (projet PEM) qui prévoit la réhabilitation complète du pôle gare qui se situe sur les villes de Pont-Sainte-Maxence et des Ageux.

AXE 2 : REDYNAMISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES DU CENTRE-VILLE

- **Orientation 6 : Renforcer l'attractivité du centre-ville.**
  Il conviendra pour Pont-Sainte-Maxence de mener une étude globale liée à l'attractivité du centre-ville, en lien avec l'intégralité des documents d'urbanisme (en vigueur, en révision, ou à créer) pour une harmonisation complète de l'action et de la règlementation. Cette étude sera réalisée avec notamment la Chambre de Commerce et d'Industrie, compétente en matière de commerces et de développement.

  Un règlement local de publicité et une charte des façades devront être créés, toujours afin d'unifier et d'harmoniser les devantures des commerçants. Enfin, la commune travaillera à la mise en place d'un « fond vitrine » visant à accompagner les commerçants dans la rénovation de leurs devantures commerciales.

- **Orientation 7 : Se doter d'une stratégie foncière économique avec pour objectif de favoriser l'implantation commerciale en centre-ville.**
  La ville de Pont-Sainte-Maxence travaillera, dès 2023, à la mise en place d'une stratégie d'acquisition des locaux vacants du centre-ville pour pouvoir maitriser l'implantation de certaines activités commerciales en cœur de ville. La commune étudiera également son adhésion à la fédération des boutiques à l'essai pour faciliter l'installation de porteurs de projet.

La question de la mise en place de la taxe sur les friches commerciales sera traitée avec pour objectif de lutter contre la vacance commerciale en cœur de ville, et d'inciter ainsi les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché de l'immobilier.
Enfin, Pont-Sainte-Maxence s'associe à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte quant à la reconversion de la friche Lincoln et du quartier pasteur qui y est accolé pour renforcer l'offre tertiaire qui pourra être proposée aux acteurs économiques souhaitant s'implanter sur le territoire.

- **Orientation 8 : Renforcer et développer le tissu commercial de centre-ville.**
  Afin de développer l'évènementiel de centre-ville, la commune souhaite accompagner davantage l'association des commerçants et développer le rayonnement de celle-ci (augmenter le nombre d'adhérents). La ville renforcera également l'action des partenaires (CCI/CMA/réseau Initiative…) auprès des commerçants du centre-ville pour les accompagner au mieux dans leurs parcours entrepreneurial (création, suivi, reprise…)
  Le marché de plein air, qui se déroule chaque vendredi matin, sera requalifié et modernisé. L'objectif étant de créer un marché réputé sur le territoire, où l'on promouvra les artisans locaux et les circuits courts. Cette action contribuera au rayonnement et à l'attractivité du territoire.

AXE 3 : DEVELOPPER UNE OFFRE D'HABITAT ATTRACTIVE

- **Orientation 9 : Elaborer une programmation stratégique liée à l'habitat.**
  La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte n'est aujourd'hui pas pourvu d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pourtant nécessaire à la stratégie à opérer notamment dans le cadre de d'opérations immobilières sur le territoire. La ville de Pont-Sainte-Maxence s'associera à la CCPOH dans le cadre de l'élaboration de son PLH.
  La commune souhaite également s'engager dans la réorganisation et réfection globale du quartier Fond Robin. La problématique rencontrée sur ce projet est la mobilisation du bailleur social, 1001 vies habitat, acteur pourtant indispensable à la requalification du quartier puisque unique bailleur de cette zone. La dimension sociale devra impérativement être traitée dans le cadre de la requalification de Fond Robin afin de réintégrer ce quartier au cœur de ville de Pont-Sainte-Maxence.

- **Orientation 10 : Lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne.**
  La ville de Pont-Sainte-Maxence procèdera, dès 2023, au renforcement de l'action de communication et d'accompagnement des partenaires de l'habitat (ADIL, ANAH, PIG) auprès des habitants locaux. Différentes réunions publiques devraient être organisées sur ce sujet, tout au long de la durée de la présente ORT.
  Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, la commune souhaite étudier la mise en place opérationnelle du permis de louer sur le territoire. L'intégralité des partenaires précédemment mentionnés seront associés à cette réflexion.
  Ces différents projets et bonnes pratiques pourront également contribuer à la rédaction du PLH mentionné à l'orientation n°9.

AXE 4 : LE PATRIMOINE MATERIEL ET IMMATERIEL, LEVIER D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE ET VECTEUR DE L'IDENDITE LOCALE

- **Orientation 11 : Protéger et valoriser le patrimoine bâti.**
  La commune entreprendra dès 2023 la réalisation d'une étude de diagnostic de ses deux Eglises classées monuments historiques (Sainte-Maxence et Saint-Lucien) afin d'obtenir un bilan précis de l'état sanitaire de ces deux édifices. Cette étude permettra également, au même titre que l'audit énergétique des bâtiment communaux, de réaliser un plan pluriannuel d'investissement en lien avec les travaux à opérer pour conserver et restaurer ces Eglises.

- **Orientation 12 : Renforcer l'action et le rayonnement de l'office de tourisme.**
  Dans la continuité du projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) porté par Voies

Navigables de France (VNF) il conviendra de mener une réflexion sur le renforcement et le développement du tourisme fluvial. Cette opération, qui constitue une étape clé pour assurer la continuité de navigation entre le bassin de la Seine et celui de l'Escaut dans le cadre du projet de liaison européenne Seine Escaut, représente une réelle opportunité pour le territoire.
La ville de Pont-Sainte-Maxence portera également un projet de création d'un itinéraire touristique sportif numérique au cœur de la commune.
Enfin, la question de l'hébergement touristique devra être traitée afin de créer une offre touristique complète et cohérente.

- **Orientation 13 : Renforcer l'accès à la culture pour tous.**
  Pont-Sainte-Maxence accueille de nombreux équipements à vocation culturelle, parmi lesquelles la Manekine, salle de spectacle de grande qualité qui contribue au développement culturel du territoire et à son rayonnement. La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte porte un projet d'extension ambitieux de cet équipement.
  La commune travaillera également à l'implantation d'une micro-folie, dispositif culturel innovant au service des territoires. Implantées au plus proche des habitants, ces plateformes culturelles (musée numérique, Fablab et postes de réalité virtuelle) de proximité sont un véritable outil au service de l'Education Artistique et Culturelle (AEC).
  Enfin, la collectivité souhaiterait pouvoir mettre à disposition des artistes (locaux et/ou de renommée nationale voire internationale) ses espaces publics afin qu'ils y exposent leurs œuvres. Cette action participera à l'embellissement de la ville.

Chacune des actions évoquées dans les orientations stratégiques font l'objet d'une fiche action détaillée (soit 31 fiches action au total).

Comme précisé dans la gouvernance de la convention cadre ci-annexée, la présente convention cadre « Petites Villes de Demain » valant opération de revitalisation de territoire a été présentée et validée lors du Comité de Pilotage Petites Villes de demain organisé le 29 novembre, en présence de madame Dulamon, Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2021-023 en date du 31 mars 2021 relative à la signature de la convention d'adhésion de la ville de Pont-Sainte-Maxence au programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été labellisée « Petites Villes de Demain » par la préfecture du département de l'Oise le 21 décembre 2020,

Considérant que le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20.000 habitants et leur intercommunalité, qui exerce des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuse de l'environnement,

Considérant que ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires,

Considérant la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire,

Considérant la signature de cette convention d'adhésion en juin 2021, entre la ville de Pont-Sainte-Maxence, la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et l'Etat,

Considérant qu'à compter de cette date, la ville de Pont-Sainte-Maxence disposait d'un délai de dix-huit mois pour la rédaction de sa convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant opération de revitalisation de territoire de la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-137 : Candidature de la ville de Pont-Sainte-Maxence à l'appel à manifestation d'intérêt régional centres-villes / centres-bourgs

Rapport de monsieur le maire

La Région Hauts-de France souhaite poursuivre et renouveler la dynamique lancée en 2016 avec la PRADET, en mobilisant des moyens financiers de même ampleur pour aider les territoires, tout en permettant à l'ensemble des communes, y compris les plus éloignées des grands pôles d'attractivité et les moins peuplées, de pouvoir plus facilement et simplement bénéficier d'un soutien régional.

Cette nouvelle politique régionale intitulée « Aides aux Communes et aux Territoires » (ACTes) vise à la fois à impulser une politique renouvelée en matière d'aménagement territorial et à préserver les dynamiques déjà existantes, génératrices de projets qui s'inscrivent dans les nouvelles priorités régionales.

Cette nouvelle politique régionale répond à une triple volonté :

- Disposer d'un nouveau dispositif s'inscrivant dans le SRADDET pour tenir compte de l'armature régionale, renforcer les pôles intermédiaires et les différents espaces ruraux. ;
- Fédérer et mobiliser les territoires autour du projet régional de soutien à la création d'emplois, à l'attractivité et à la cohésion des territoires, et contribuant à l'ambition REV3 ;
- S'appuyer sur un pilotage simple et souple comprenant des appels à projets annuels pour s'articuler au mieux avec les autres partenaires financeurs, notamment l'Etat et les Départements.

« ACTes » vise à offrir aux collectivités locales des possibilités d'aides sur les projets d'aménagement, qui sont complémentaires des dispositifs régionaux existants mobilisables dans d'autres champs thématiques (par exemple : les équipements culturels et patrimoniaux, sportifs, touristiques, les infrastructures de transport, ou les équipements de santé).
Ainsi, la politique ACTes accompagne les projets des communes et des territoires contribuant aux objectifs prioritaires du SRADDET et qui s'inscrivent également dans la dynamique Rev 3 :

La politique ACTes se décline en trois grands objectifs traduits en trois volets opérationnels :

- **1. Aider toutes les communes** : la politique d'aménagement s'adresse pour la première fois aux communes les moins peuplées grâce à la création d'un fonds d'appui aux projets locaux des communes rurales des Hauts-de-France. Les communes de moins de 2 000 habitants peuvent ainsi bénéficier d'un soutien régional au titre de l'aménagement du territoire pour leurs projets cohérents avec la démarche Rev3 dans le cadre d'un appel à projet annuel lancé par la Région.
- **2. Une politique d'aménagement au service du développement et d'attractivité territoriale et au service de l'équilibre entre les territoires**. Le fonds de soutien aux projets structurant l'aménagement du territoire, ouvert à toutes les communes et aux intercommunalités, permet de soutenir les projets de plus grande envergure assortis d'un haut niveau d'exigence au regard de leur contribution à la démarche Rev3 et leur articulation avec les stratégies locales.
- **3. Une politique d'aménagement pour renforcer les pôles de centralité ruraux et rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres-villes et des centres-bourgs** : un

dispositif renouvelé de redynamisation des centres-villes et centres-bourgs. Destiné à soutenir et consolider un maillage local essentiel au développement économique, à la cohésion sociale et à la solidarité territoriale, **le dispositif régional de soutien à la redynamisation des centres-villes et centres-bourgs est renouvelé et renforcé : ce sont désormais 148 communes qui peuvent prétendre à ce dispositif spécifique. Un appel à manifestation d'intérêt sera lancé au début de l'année 2023 et permettra aux communes retenues de bénéficier jusqu'à 1 million d'euros de subventions**.

Ce volet de soutien aux centres-bourgs permet aux communes lauréates de faire appel à des aides spécifiques dédiées à la redynamisation commerciale et artisanale de leur centre, grâce à 3 volets s'articulant entre eux et s'inscrivant dans une démarche REV3 :

- Un volet « projets d'aménagement urbain »,
- Un volet en faveur du commerce, de l'artisanat et des services permettant de soutenir des actions de valorisations du commerce local,
- Un volet « études » d'aide à la finalisation des projets, comprenant un marché à bons de commande et la poursuite des « Résidences » qui permet aux communes concernées de bénéficier d'un accompagnement et de conseils approfondis.

C'est dans le cadre de ce troisième volet opérationnel de la politique ACTes et du renouvellement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Centres-villes / Centres-bourgs » que porte la présente délibération.

Une visioconférence sera organisée par la Région Hauts-De-France le mardi 10 janvier 2023 afin de présenter aux communes labélisées Petites Villes de Demain les modalités de candidature à cet AMI (calendrier, cahier des charges et subventions).

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la nouvelle politique régionale d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTes) 2022-2027 visant à impulser une politique renouvelée en matière d'aménagement territorial,

Vu la délibération n°2022.01732 en date du 29 septembre 2022 du conseil régional des Hauts-de-France approuvant les principes, le cadrage et les modalités de mise en œuvre de la nouvelle politique ACTes,

Considérant le renouvellement, dès le début d'année 2023, de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) régional « centres-villes / centres-bourgs »,

Considérant que ce nouvel AMI sera ouvert aux communes des Hauts-de-France labellisées « Petites Villes de Demain »,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été labélisée « Petites Villes de Demain » en décembre 2020,

Considérant que l'AMI « Centres-villes / Centres-bourgs » visera à renforcer les pôles de centralités ruraux et à rééquilibrer l'offre commerciale des centres-villes et centres-bourgs,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite candidater au nouvel AMI régional « centres-villes / centres-bourgs »,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la candidature de la ville de Pont-Sainte-Maxence à l'appel à manifestation d'intérêt régional « centres-villes / centres-bourgs »,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

SPORT ET CULTURE
N°2022-138 : Renouvellement de la convention partenariale avec la médiathèque départementale de l'Oise : « ma médiathèque numérique »
Rapport de Françoise DEMAISON
Une des missions de la bibliothèque est d'offrir un accès libre à l'information et au savoir sous toutes leurs formes. Les collections documentaires physiques sont la première mission à laquelle la bibliothèque répond.

Aujourd'hui, les collections numériques et l'information en ligne sont essentielles. A cet effet, l'évolution de la bibliothèque sur le plan du numérique a été indispensable. Avec la crise sanitaire et ses périodes de confinement réduisant les bibliothèques parfois à fermer leurs portes, ce projet a trouvé d'autant plus son sens.

Dans ce cadre, la bibliothèque a souhaité axer son projet sur la dématérialisation de la culture, ce qui permet de toucher et d'intéresser un plus grand nombre de personnes. L'objectif n'est toujours pas de faire du « tout numérique », mais bien d'évoluer vers des pratiques plus proches de celles du public d'aujourd'hui.

A cet effet, la Médiathèque Départementale de l'Oise (MDO) propose aux médiathèques des communes de plus de 10 000 habitants d'accéder à son service de ressources numériques en ligne.
Une convention avait été établie entre la MDO et la ville de Pont-Sainte-Maxence en 2021, avec une participation financière annuelle demandée à raison de 0,20 € par habitant.

A ce jour, la convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la Médiathèque Départementale de l'Oise doit être renouvelée.

Au vu de la satisfaction des services proposés par la Médiathèque Départementale de l'Oise, il est proposé de reconduire cette convention afin de maintenir l'accès des usagers aux ressources numériques.

Ladite convention est annexée au rapport.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Considérant que la bibliothèque Reine-Philiberte souhaite continuer son projet de dématérialisation de la culture, en proposant des ressources numériques en ligne permettant d'intéresser un plus grand nombre d'habitants,

Considérant que la Médiathèque Départementale de l'Oise propose aux bibliothèques des communes de plus de 10 000 habitants d'accéder à son service de ressources numériques en ligne « Ma Médiathèque numérique » par le biais de la signature d'une convention de partenariat,

Considérant qu'à cet effet, une participation financière annuelle à raison de 0,20 euros par habitant est demandée par la Médiathèque Départementale de l'Oise,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence est satisfaite des ressources numériques de la Médiathèque Départementale de l'Oise,

Considérant que cette convention de partenariat doit être renouvelée pour une durée d'un an,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise le renouvellement de la convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la Médiathèque Départementale de l'Oise pour l'accès à son service de ressources numériques,

Article 2 : S'engage à verser au département de l'Oise une participation financière annuelle correspondant à 0,20 € par habitant,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-139 : Dépôts de dossiers de subvention auprès des partenaires
Rapport de Françoise DEMAISON
Accueillir les habitants dans les meilleures conditions possibles au sein des infrastructures sportives est un véritable leitmotiv au sein de la ville de Pont-Sainte-Maxence. Fort de son tissu associatif, de l'implication des écoles locales, de son Ecole Municipale des Sports et de l'implication dans le label Terre De Jeux 2024, un plan pluriannuel d'investissements est en cours avec un premier axe autour de la pratique sportive pour tous en accès libre permettant un maillage de la ville aux 4 points cardinaux.

Par ailleurs, l'emprise foncière étant contrainte, le dessein principal dans la modernisation de l'ensemble du patrimoine sportif est d'optimiser l'existant en le rendant le plus fonctionnel possible. La mission globale de la direction de la vie associative, culturelle et sportive étant de toujours proposer une offre sportive généreuse, dans des équipements qualitatifs. L'accès à la pratique sportive pour tous dès le plus jeune âge étant un des pivots de la ville de Pont-Sainte-Maxence dans son service à la population.

Pour l'année 2023, les équipements sportifs concernés par le plan pluriannuel d'investissement sont les suivants :

- Skate-park,
- Terrain de basket 3x3,
- Aire de jeux inclusive Champs de Mars,
- City stade Charles FRIGAUX,
- Aire de jeux rue du stade,
- Terrains de padel,
- Stade Raymond LOUCHART,
- Salle polyvalente sportive « la salamandre »,
- Salle de boxe « espace GATTI ».

Le nouveau skate-park, livré dans sa phase I en 2022, symbolise à lui seul l'aménagement de l'espace public pour accueillir des structures sportives en accès libre. Il est le fruit d'un travail collaboratif en liaison avec le Conseil Municipal des Jeunes et d'un emplacement de qualité à proximité immédiate du centre-ville et à quelques dizaines de mètres des écoles Paul LANGEVIN, et Fabre D'EGLANTINE.
Ce nouvel équipement permet à l'ensemble des passionnés (débutants comme confirmés) de s'exercer à la pratique des sports de glisse : skates, rollers, trottinettes et BMX.
L'enjeu de cette phase II est de créer une extension plane en béton exclusivement réservée aux débutants et une structure bois / végétal accompagnée de mobilier urbain autour de la structure en béton. L'objectif primaire est d'intégrer harmonieusement cet Equipement Recevant du Public à son environnement pour en faire un véritable espace public dans la lignée du design actif.

Le terrain de basket 3x3 viendra s'adosser au nouveau skate-park, en lieu et place de l'extrémité de la partie de la plateforme sportive restante par suite des travaux d'exécution du skate-park. Ce nouvel équipement, en remplacement d'un plateau sportif, exprime l'aménagement de l'espace public que notre collectivité imagine pour accueillir des structures sportives en accès libre. Il permettra à terme sur la zone Est de la ville de Pont-Sainte-Maxence de proposer un espace hybride où il sera possible de pratiquer diverses pratiques urbaines jeunes portées par les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se dérouleront à Paris en 2024 et dont le basket 3x3 est une discipline Olympique (depuis 2017).
Ce nouvel équipement permettra à l'ensemble des passionnés et aux adhérents de notre association sportive locale de pratiquer dans un endroit identifié, reconnu, structuré, sans perdre le fondement du 3x3 qui est d'être une pratique conviviale et libre.
Rapide, intense et physique, le 3x3 est le sport d'équipe urbain numéro 1 dans le monde. Les équipes sont constituées pour un match, pour un tournoi ou un championnat et peuvent changer d'une compétition à l'autre. C'est une pratique qui se veut universelle et accessible à tous : pour pratiquer il n'y a besoin que d'un ballon, un panier et 6 joueurs.
L'enjeu de cet ERP est de l'intégrer dans la structure bois / végétal accompagnée de mobilier urbain dans la continuité de l'aménagement du skate-park.

L'aire de jeux inclusive du Champs de Mars permettra à terme de créer un espace intergénérationnel attractif de 8000m² au Nord de la ville. Dans l'espace public, les espaces polyvalents extérieurs ont toujours existé et ils sont de plus en plus nombreux avec le développement de la pratique physique et sportive en libre accès.
Autour de la place du Maréchal de Lattre de Tassigny où les familles aiment à se rassembler (site de permaculture, aire de fitness de plein air, terrain de boules, marché volant de plein air une fois par semaine, lieu de commémoration, ...), la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite compléter cet espace intergénérationnel qui permettra d'accueillir plusieurs personnes d'âges différents sur un même lieu autour d'une pratique universelle.
En effet, il est proposé que cette aire de jeux soit inclusive afin que tous les usagers (enfants, adolescents, ou adultes) puissent utiliser le même équipement. Dans la mise en accès de cet équipement PMR il n'est pas uniquement question de la mise en mouvement du corps. Pour que cette aire de jeux inclusive soit complète dans cet espace intergénérationnel, elle proposera des équipements et des structures de jeu permettant d'effectuer des activités ludiques pour tous et adaptées aux personnes souffrant d'handicap moteur, auditif, visuel ou intellectuel.

Le city stade Charles FRIGAUX et l'aire de jeux sise rue du stade permettront à terme de créer un nouvel espace hybride attractif à l'Ouest de la ville.
Autour des ERP X et PA présents sur le secteur (Salle polyvalente sportive « la Salamandre », Tennis couverts et extérieurs, stades de football Georges Decroze et Raymond Louchart), il est primordial de structurer et de laisser un espace hybride (aire de jeux et city stades) permettant un accès libre à la pratique sportive pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence.
En effet, il est proposé que ce city stade existant (plus de 20 ans) et l'aire de jeux soient réaménagés afin que tous les usagers (enfants, adolescents, ou adultes) puissent se rassembler et utiliser ces équipements dans un même lieu sécure.
L'objectif étant que ces équipement multisports collectif en accès libre ayant une approche ludo-sportive puissent être un moyen de développement des enfants en bas-âge, d'épanouissement et de découverte des enfants plus grands, de surpassement de soi et de partage pour les adolescents et de pratique sportive pour les adultes.

Les deux pistes de padel proposées sont en lien avec la politique nationale sportive déclinée par l'Agence Nationale du Sport sous le programme des 5000 équipements sportifs de proximité. Ce programme vise, par le financement de construction et/ou la requalification d'équipements ou de groupements d'équipements de proximité et/ou l'acquisition d'équipements mobiles, à soutenir la création de 5000 équipements sportifs de proximité d'ici 2024.
Ces pistes de padel seraient implantées en partie sur l'actuel court extérieur N°3. En effet, le padel est une des disciplines gérées par la Fédération Française de Tennis, au même titre que le tennis, le tennis-

fauteuil, le beach tennis et le jeu de courte paume. Les matchs se jouent toujours à 2 contre 2, lors d'épreuves masculines, féminines ou mixtes.
Cependant, le padel ne se pratique pas toujours en club comme le tennis (adhésion annuelle) car beaucoup de pratiquants préfèrent réserver à la partie. Le joueur de padel étant un consommateur qui n'est pas toujours attaché à un club mais qui joue sur différents sites (2 sites dans le département de l'Oise) en fonction des parties qui s'organisent ou de la disponibilité des terrains.
Afin de garantir le développement de la pratique du padel en loisir et en compétition, il est préférable de se projeter avec un minimum de 2 pistes et de prévoir une couverture semi-rigide.

Le stade Raymond LOUCHART, complexe de football où deux installations sont dévolues uniquement à la pratique du football, ne présentent pas à ce jour toutes les conditions et qualités requises pour permettre le déroulement serein des rencontres sportives (juridique et sportif). Les zones concernées sont le terrain synthétique ouvert aux acteurs du jeu, le terrain en gazon naturel ouvert aux acteurs du jeu, les équipements accompagnant ces deux terrains, les bâtiments, clôtures et infrastructures qui, tout en étant en extérieurs à la surface de jeu, concourent à la définition de l'installation pour un bon déroulement des compétitions de football, et les installations d'éclairages en distinguant les sources d'éclairages des terrains des appareils d'éclairage de sécurité.
L'objectif étant d'obtenir un classement minimum niveau 4 pour la surface de jeu synthétique (équivalent à un niveau Régional 1), E4 pour l'éclairage (recommandé pour le niveau Régional 1) de la surface de jeu synthétique, et d'un classement minimum niveau 5 pour la surface de jeu en gazon naturel.
Dans la continuité des travaux engagés en 2022, rénovation de la surface de jeu en gazon naturel, il convient de mettre en conformité les équipements accompagnants cette surface de jeu (buts, buts repliables, filets, bancs de touche, ...) et la zone de sécurité de cette surface de jeu (clôture, main courante, pare-ballon).
Dans la suite du plan de sobriété énergétique des équipements sportifs de plein air et des équipements sportifs couverts, et du maintien du classement de l'éclairage du terrain synthétique aux règles édictées par la Fédération Française de Football, il est préconisé l'intégration de la technologie des sources à LED qui permet de diminuer les coûts liés au fonctionnement général et aux charges liées aux différents mesurages.
Enfin, la ville de Pont-Sainte-Maxence ne peut être que fier de compter sur son territoire une association sportive œuvrant au développement de la pratique féminine du football et enregistrant par la même occasion des résultats sportifs d'un niveau régional.
Compte-tenu du développement du football féminin, et dans le cadre des politiques de féminisations des pratiques sportives conduites par les pouvoirs publics et par la Fédération Française de Football, la configuration et l'équipement des locaux doivent pouvoir prendre en compte cette féminisation de la pratique du football (joueuses, arbitres, techniciens...). Dans l'attente des conclusions des études de diagnostique menées dans le bâtiment « vestiaires » du stade Raymond LOUCHART, plusieurs formules sont envisageables : création de nouveaux locaux réservés au public féminin ; adaptation des équipements pour les rendre utilisables par des publics féminins et masculins se succédant ; aménagement des locaux permettant un usage mixte (cabine de déshabillage et de douche dans les vestiaires arbitres par exemple...).

Dans le cadre du label Terre De Jeux 2024, deux équipements de la ville de Pont-Sainte-Maxence ont été retenus comme Centre de Préparation aux Jeux de Paris 2024 par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques : la salle polyvalente la salamandre et la salle de boxe de « l'espace GATTI ».
Dans le cadre de ces Centre de Préparation aux Jeux, notre partenaire financier privilégié, le département de l'Oise avec sa mission spécifique « Oise 24 », accompagne les collectivités dans l'aménagement et dans la réhabilitation de ces équipements sportifs spécifiques.
Dans la suite du plan de sobriété énergétique des équipements sportifs de plein air et des équipements sportifs couverts, il est préconisé d'anticiper la hausse continue des coûts de fonctionnement en intégrant d'une part la technologie des sources à LED dans ces deux équipements et d'autre part d'équiper la salle de boxe de « l'espace GATTI » par un système de ventilation à basse consommation permettant de filtrer, purifier, tempérer, hygro-réguler et insuffler l'air silencieusement.

Il vous est proposé d'autoriser le maire à solliciter une subvention auprès de l'Europe, de l'Etat, du conseil régional des Hauts-de-France et du conseil départemental de l'Oise au taux le plus élevé possible pour les équipements suivants :

- Skate-park,
- Terrain de basket 3x3,
- Aire de jeux inclusive Champs de Mars,
- City stade Charles FRIGAUX,
- Aire de jeux rue du stade,
- Terrains de padel,
- Stade Raymond LOUCHART,
- Salle polyvalente sportive « la salamandre »,
- Salle de boxe « espace GATTI ».

Débat :
Reynald ROSSIGNOL propose de donner le nom de Julien VIDELAINE au nouveau skate-park, lieu hautement fréquenté par les jeunes.
Monsieur le maire remercie monsieur ROSSIGNOL pour cette proposition, il indique que la mémoire de Julien est présente dans notre ville car son nom a été donné à un tournoi de l'US PONT et que Julien pratiquait le football et non pas le skateboard.
Monsieur la maire néanmoins précise qu'eu égard au décès récent de notre conseiller municipal, Thierry FIEVEZ, conseiller de la ville depuis deux mandats, élu très engagé, il envisageait de proposer son nom pour le nouvel équipement sportif.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite accueillir les habitants dans les meilleures conditions possibles au sein de ses infrastructures sportives,

Considérant que la pratique sportive pour tous, et dès le plus jeune âge, participe au bien être des habitants, à la construction en tant que citoyens des jeunes grâce à l'éducation par le sport, la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite mettre en action un plan pluriannuel d'investissements sportif,

Considérant que dans le plan pluriannuel d'investissement pour l'année 2023 de la ville de Pont-Sainte-Maxence sont concernés les équipements suivants : skate-park, terrain de basket 3x3, aire de jeux inclusive, city stade Charles FRIGAUX, aire de jeux rue du stade, stade Raymond LOUCHART, terrains de padel, salle polyvalente à dominante sportive « la salamandre », Salle de boxe « espace GATTI ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise la sollicitation d'une subvention auprès de l'Europe, de l'Etat, du conseil régional des Hauts-de-France et du conseil départemental de l'Oise au taux le plus élevé possible pour les équipements suivants :

- Skate-park,
- Terrain de basket 3x3,
- Aire de jeux inclusive Champs de Mars,
- City stade Charles FRIGAUX,
- Aire de jeux rue du stade,
- Terrains de padel,
- Stade Raymond LOUCHART,
- Salle polyvalente sportive « la salamandre »,

- Salle de boxe « espace GATTI ».

Article 2 : Prend acte que pour l'équipement sportif de proximité « city stade Charles FRIGAUX », il sera mis à disposition du département de l'Oise par décision du maire conformément à la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 le terrain cadastré n°AM-335, durant la durée des travaux, et prend acte d'une part que la participation financière de la commune sera de 25% du montant HT du coût global des travaux, et d'autre part, que la commune reversera au conseil départemental de l'Oise 16,404% du montant TTC qu'il aura perçu de l'Etat au titre de la FCTVA (Fonds de Compensation de la Taxe sur le Valeur Ajoutée), à signer la convention à intervenir avec le département de l'Oise.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-140 : Partenariat avec l'Institut Médico-Professionnel « la nouvelle forge »
Rapport de Françoise DEMAISON
La nouvelle forge, Institut Médico-Professionnel et la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaitent œuvrer dans un accord de partage commun.
En effet, l'évolution actuelle du secteur médico-social invite ces établissements à s'ouvrir largement au partenariat et à réfléchir à de nouvelles pratiques. L'importance que représente le partenariat, pour un établissement tel que la nouvelle Forge, est majeure compte tenu, d'une part, des difficultés que rencontrent les jeunes et d'autre part, du contexte économique actuel. Ainsi, dans le cadre de sa mission d'insertion sociale et professionnelle, il est important que l'établissement se situe dans un partenariat diversifié, riche et fonctionnel, représentant un véritable réservoir de ressources.

Aussi, la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite devenir un partenaire privilégié de la nouvelle forge tant en facilitant l'accès à des équipements sportifs et culturels municipaux. Afin d'ajouter des lieux de pratiques aux jeunes de la nouvelle forge. Mais également en organisant des rencontres lors d'actions culturelles et sportives à destination du tout public.

Il vous est proposé d'approuver les éléments essentiels de la convention à intervenir suivants :
Mise à disposition gracieuse d'un créneau hebdomadaire de 2 heures dans le complexe la Salamandre,
Mise à disposition gracieuse d'un créneau bimensuel de 3 heures de l'auditorium de la bibliothèque,
Mise à disposition gracieuse d'un stand mensuel sur le marché hebdomadaire des vendredis,
Un accès collectif sur les temps d'ouverture à la piscine municipale.

En contrepartie, la nouvelle forge, pourra mettre en place gracieusement avec ses équipes de professionnelles à destination des agents communaux, des temps d'informations et de formations. Ces temps sont d'une grande importance dans le service public afin de mener au mieux la mission d'inclusion sociale dans les domaines de compétences de chacun.

Les équipes restaurations (jeunes et éducateurs) pourront intervenir sur des évènements communaux.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite lutter contre l'exclusion sociale et les inégalités,

Considérant que l'Institut Médico-Professionnel « la nouvelle forge » souhaite offrir à ces bénéficiaires des ressources diversifiées et ouvertes sur l'extérieur. En intégrant des créneaux dans les équipements culturels et sportifs de la ville de Pont-Sainte-Maxence et participant à ces évènements communaux.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuver les éléments essentiels de la convention d'engagement partenarial avec l'Institut Médico-Professionnel « la nouvelle forge » à intervenir suivants :

- Mise à disposition gracieuse d'un créneau hebdomadaire de 2 heures dans le complexe la Salamandre,
- Mise à disposition gracieuse d'un créneau bimensuel de 3 heures de l'auditorium de la bibliothèque,
- Mise à disposition gracieuse d'un stand mensuel sur le marché hebdomadaire des vendredis,
- Un accès collectif sur les temps d'ouverture à la piscine municipale.

En contrepartie, la nouvelle forge, pourra mettre en place gracieusement avec ses équipes professionnelles à destination des agents communaux, des temps d'informations et de formations. Ces temps sont d'une grande importance dans le service public afin de mener au mieux la mission d'inclusion sociale dans les domaines de compétences de chacun.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

AFFAIRES SCOLAIRES
N°2022-141 : Reconduction de la mise en place de l'espace numérique de travail des écoles du 1er degré
Rapport d'Eddy SCHWARZ
Il est proposé de reconduire le déploiement de l'ENT 1er degré pour la rentrée 2022-2023 pour les écoles de la commune.
Le SMOTHD aura en charge la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le syndicat.

Le coût pour cette année scolaire devrait s'élever à 1 945,25 € HT (1255 élèves x 1,55 € HT).

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n°92-25 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu les dispositions de la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République confiant aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc…) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1er degré (ENT),

Vu la délibération CS2018-11-07-02 du comité syndical du 07 novembre 2018 portant l'adhésion au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

Vu la délibération CS2019-06-25-03 du comité syndical du 25 juin 2019 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Vu la délibération n° 2020-105 en date du 04 novembre 2020 sur la mise en place de l'espace numérique de travail dans les écoles du 1er degré,

Considérant l'adhésion de la commune de Pont-Sainte-Maxence, via la CCPOH, au SMOTHD et au transfert de la compétence « développement usage et facilitation des technologies et de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés,

Considérant que depuis plusieurs années, les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme déploient des solutions d'environnement numérique de travail distinctes à la destination des collégiens,

Considérant que la stratégie de convergence mise en place pour les Espaces Numériques de Travail des Hauts-de-France a pour objectif de construire en environnement numérique cohérent du 1er au 2nd degré avec un déploiement à compter de la rentrée 2019, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire :

- D'offrir un service numérique innovant et structurant,
- D'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- De bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,
- De disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- De proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- De prendre en compte le continuum 1er et 2nd degré,
- De poursuivre l'ENT sur l'ensemble du territoire,

Considérant l'utilité d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail de 1er degré par le SMOTHD annexés à la présente délibération,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Reconduit le déploiement de l'ENT 1er degré pour la rentrée 2022-2023 pour les écoles figurant en annexe de la présente délibération,

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement des contributions et participations telles que définies par le syndicat seront inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-142 : Convention avec la CCPOH pour la mise à disposition de personnel pendant la pause méridienne – année 2022/2023

Rapport d'Eddy SCHWARZ

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 et du décret n° 2008-580, la CCPOH met 16 agents d'animation à disposition de la ville de Pont-Sainte-Maxence pour une durée journalière de 32 heures afin d'assurer la surveillance de la pause méridienne. La dépense pour l'année 2022/2023 s'élève à 70 135,20 €.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n°84-53 et du décret n°2008-580 susvisés, la CCPOH met 16 agents d'animation à disposition de la ville de Pont-Sainte-Maxence pour une durée journalière de 32 heures afin d'assurer l'animation de la pause méridienne,

Considérant la liste des agents répartis comme suit :

- Ecole élémentaire Robert Desnos : 2 agents
- Ecole élémentaire Jean Rostand : 3 agents
- Ecole élémentaire Fabre d'Eglantine : 2 agents
- Ecole élémentaire Ferdinand Buisson : 3 agents
- Ecole élémentaire Adrien Bonnel : 3 agents
- Ecole élémentaire Jules Ferry : 3 agents

Considérant qu'il convient d'acter les modalités de mise à disposition et de remboursement de la somme à la CCPOH,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise le versement de 70 135,20€ TTC à la CCPOH, conformément à l'article 7 de ladite convention,

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement des contributions et participations telles que définies seront inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-143 : Versement à l'institution saint Joseph de la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires sous contrat d'association pour l'année scolaire 2021/2022

Rapport d'Eddy SCHWARZ

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, porté par l'entrée en vigueur de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance, conduit à ce que le versement du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat scolarisant des enfants à partir de trois ans ne soit plus conditionné à l'accord donné par la commune au contrat d'association.

Aussi, la commune de résidence est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur son territoire et, dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. Cette nouvelle obligation est codifiée à l'article R.442-44 du code de l'éducation.

Il est ainsi proposé de verser une subvention forfaitaire à l'établissement privé saint Joseph du Moncel d'un montant de 74 167,71 euros pour l'année scolaire 2021/2022. Cette somme est calculée :
- par rapport aux effectifs des classes élémentaires (61 élèves) et au coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe élémentaire dans les écoles publiques de la ville (715,47 euros),
- et par rapport aux effectifs des classes préélémentaires (18 élèves) et au coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe préélémentaire dans les écoles publiques de la ville (1695,78 euros).

Monsieur le maire est autorisé à signer la convention.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Éducation Nationale et notamment ses articles L.442-5 et R.442-44,

Vu la délibération n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'État par l'école Saint Joseph du Moncel le 28 février 2007,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2012-166 du 17 décembre 2012, portant versement à l'Institution Saint Joseph du Moncel d'une subvention forfaitaire dans le cadre d'un contrat simple,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-066 du 04 mai 2022 portant participation des communes extérieures aux frais de scolarisation,

Considérant que l'article L 442-5 du code de l'Éducation dispose en son quatrième alinéa que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* »,

Considérant toutefois que la ville n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires des écoles privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, que la ville ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes,

Considérant que le montant de la contribution communale est ainsi calculé chaque année par application, au nombre d'enfants scolarisés dans cet établissement durant l'année scolaire écoulée en classe préélémentaire et élémentaire et domiciliés à Pont-Sainte-Maxence, du coût moyen d'un élève externe

scolarisé en classe préélémentaire et élémentaire dans les écoles publiques de la ville, déterminé à partir du compte administratif de la ville,

Considérant que durant l'année scolaire 2021-2022, ont été scolarisés à l'Institution Saint Joseph du Moncel, en étant domiciliés à Pont-Sainte-Maxence, 61 enfants en classes élémentaires, que le coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe élémentaire dans les écoles publiques de la ville a été estimé durant cette année à 715,47 euros,

Considérant que durant l'année scolaire 2021-2022, ont été scolarisés à l'institution Saint Joseph du Moncel, en étant domiciliés à Pont-Sainte-Maxence, 18 enfants en classes préélémentaires, que le coût moyen d'un élève externe scolarisé en classe préélémentaire dans les écoles publique de la ville a été estimé cette année à 1 695,78 euros, que la contribution communale due par la ville pour les élèves préélémentaires et élémentaires au titre de l'année 2021-2022 s'élève à 74 167,71 euros,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Attribue à l'Institution Saint Joseph du Moncel, au titre de la contribution de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires sous contrat d'association, une subvention d'un montant de 74 167,71 euros pour l'année scolaire 2021-2022,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

TRAVAUX-FONCIER-ENVIRONNEMENT

N°2022-144 : Acquisition des parcelles cadastrées AD 53 et AD 59 représentant les rues de Valmy et du Jeu de Paume et leurs réseaux divers et classement dans le domaine public communal

Rapport de Bruno VERMEULEN

Le classement envisagé des parcelles cadastrées AD 53 et AD 59 dans le domaine public n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de la circulation qu'assurent les voies des rues de Valmy et du Jeu de Paume. Par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Il vous est proposé d'approuver le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AD 53 et AD 59 représentants les rues de Valmy et du Jeu de Paume et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées dans le domaine public communal.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.318-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le conseil municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales,

Vu la demande des copropriétaires de rétrocéder la rue de Valmy cadastrée AD 53 et ses réseaux divers à la commune pour une surface totale de 456 m²,

Vu la demande des copropriétaires de rétrocéder la rue du Jeu de Paume cadastrée AD 59 et ses réseaux divers à la commune pour une surface totale de 530 m²,

Vu l'avis de la commission travaux en date du 28 novembre 2022,

Considérant que le classement envisagé des parcelles cadastrées AD 53 et AD 59 n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de circulation qu'assurent les voies des rues de Valmy et du Jeu de Paume et que par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que les conditions sont remplies pour que la mutation ordonne la mutation foncière nécessaire au classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AD 53 pour une superficie de 456 m² et AD 59 pour une superficie de 530 m²,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à la majorité** (1 abstention Marie-Christine MAGNIER ne prend pas part au vote du fait de son implication dans les rues)

Article 1 : Approuve le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AD 53 et AD 59 représentant les rues de Valmy et du Jeu de Paume pour une surface totale de 986 m² et ordonne la mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées dans le domaine public communal,

Article 2 : Le transfert des parcelles AD 53 et AD 59 dans le domaine public communal éteint par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés,

Article 3 : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles AD 53 et AD 59,

Article 4 : La présente délibération sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de SENLIS par le dépôt de l'acte de classement et concomitant à ladite conservation des hypothèques,

Article 5 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-145 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable collectif pour 2020 – (RPQS),
N°2022-146 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable collectif pour 2021 – (RPQS),
N°2022-147 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2020 – (RPQS),
N°2022-148 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2021 – (RPQS),
Rapport de Bruno VERMEULEN
Article L2224-5 CGCT
Le RPQS est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau et d'assainissement.
Le maire présente au conseil municipal des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement destinés notamment à l'information des usagers. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.
Le maire d'une commune ou le président d'un EPCI qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique.

Ce rapport est présenté au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice concerné.

La commune peut saisir les données du RPQS sur le portail de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'une base de données nationale des prix de l'eau et des performances des services publics d'eau et d'assainissement alimentée par les collectivités après contrôle et validation par les services de l'État. Cet observatoire est un outil de pilotage destiné aux communes et à leurs groupements, permettant de suivre l'évolution de leurs services d'une année sur l'autre et de comparer leurs performances avec d'autres services. A l'issue de la saisie des données, la commune peut éditer un RPQS pré-renseigné.

Il vous est proposé d'adopter les RPQS EAU ET ASSAINISSEMENT 2020 et 2021.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-5 et suivants,

Vu l'avis de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission consultative des services publiques locaux réunie le 06 décembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable collectif pour 2020, tel qu'annexé à la présente.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-5 et suivants,

Vu l'avis de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission consultative des services publiques locaux réunie le 06 décembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable collectif pour 2021, tel qu'annexé à la présente.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-5 et suivants,

Vu l'avis de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission consultative des services publiques locaux réunie le 06 décembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2020, tel qu'annexé à la présente.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-5 et suivants,

Vu l'avis de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 28 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission consultative des services publiques locaux réunie le 06 décembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2021, tel qu'annexé à la présente.

N°2022-149 : Convention de servitudes ENEDIS 25 et 26 cité Jaunez
Rapport de Bruno VERMEULEN
Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention de servitude avec ENEDIS pour le remplacement d'un câble BT entre le poteau existant sur rue et sur les 2 bâtiments des parcelles AE n° 678 et AE n° 680, telle qu'annexée à la présente.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 28 novembre 2022,

Considérant la nécessité de remplacer un câble BT entre le poteau existant sur rue et sur les 2 bâtiments des parcelles AE n° 677 et AE n° 679,

Considérant que l'emprise desdits ouvrages sont les parcelles AE n° 678 & AE n° 680 appartenant à la commune,

Considérant la nécessité d'établir des droits de servitudes au bénéfice d'Enedis pour la pérennité de ces ouvrages,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise la signature de la convention de servitudes au bénéfice de la société ENEDIS demeurant 15 rue Bruno d'Agay 80000 Amiens représentée par madame Véronique PAULY telle qu'annexée à la présente,

Article 2 : Accepte de la part d'Enedis une indemnité unique et forfaitaire de 15 €,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-150 : Dépôts de dossiers de subvention auprès des partenaires
Rapport de Philippe FIAULT
Il vous est proposé d'approuver l'appel au soutien financer des partenaires (Etat, Département et SE60), aux taux les plus élevés possibles pour les projets suivants :

- « Aménagement de l'esplanade de l'Hôtel de Ville »
- « Construction d'une cantine scolaire et d'une cour végétalisée - BUISSON PHASE 2 »
- « Acquisition d'un véhicule thermique pour la police municipale »
- « Requalification et mise aux normes des cheminements piétons rue de Cavillé – PHASE 3 »
- « Renouvellement de l'éclairage public rue Jean Jaurès »

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le plan pluriannuel d'investissement pour l'année 2023 de la ville de Pont-Sainte-Maxence sont concernés les projets suivants :

- « Aménagement de l'esplanade de l'hôtel de ville »
- « Construction d'une cantine scolaire et d'une cour végétalisée - Buisson phase 2 »
- « Acquisition d'un véhicule thermique pour la police municipale »
- « Requalification et mise aux normes des cheminements piétons rue de Cavillé – phase 3 »
- « Renouvellement de l'éclairage public avenue Jean Jaurès »

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise la sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat, du conseil départemental de l'Oise et du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) au taux le plus élevé possible,

Article 2 : Autorise le dépôt des dossiers de demande de subventions auprès des partenaires financiers ci-avant désignés,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-151 : Extension et réhabilitation de l'école Adrien Bonnel - Demande de la seconde tranche de subvention DSIL
Rapport de Philippe FIAULT
L'Etat a soutenu la ville de Pont-Sainte-Maxence pour la réalisation de l'extension et la réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel.
Il a accordé, au titre de la DSIL, une subvention d'un montant de 1.350.784,40 €, notifiée en date du 11 mars 2022.
Toutefois, la ville avait sollicité 2 701 658 € pour cette opération majeure. Le préfet de la région Hauts-de-France n'avait alors pu répondre que partiellement à notre attente sur l'année 2022.

C'est pourquoi la ville sollicite une subvention au titre du DSIL pour la seconde tranche pour un montant de 1.350.873,60€

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n°2022-03bis en date du 1er décembre 2022 et la délibération 2022-087 du 29 juin 2022 relatives à la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL pour l'extension de l'école Adrien Bonnel,

Vu la notification de financement de l'Etat, au titre de la DSIL, en date du 11 mars 2022, accordant à la ville de Pont-Sainte-Maxence une première tranche de subvention d'un montant de 1 350 784,40 € pour la réalisation de l'extension de l'école Adrien Bonnel,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence doit redéposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat afin de solliciter la seconde tranche de subvention DSIL pour l'extension de l'école Adrien Bonnel,

Considérant que le montant demandé au titre de la seconde tranche s'élève à 1 350 873,60 €,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise la sollicitation de la seconde tranche de subvention DSIL auprès de l'Etat, relative à l'extension de l'école Adrien Bonnel, pour un montant de 1 350 873,60 €,

Article 2 : Autorise le dépôt de dossier de demande de subvention auprès de l'Etat,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-152 : Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles et du conseil départemental pour la réalisation d'une étude de diagnostic des églises Sainte-Maxence et Saint-Lucien, classées monuments historiques

Rapport de Philippe FIAULT

Dans le cadre de la labellisation de la ville de Pont-Sainte-Maxence au dispositif « Petites Villes de Demain », la commune est actuellement en train de travailler à la rédaction de sa convention cadre qui vaudra opération de revitalisation de territoire (ORT), l'objectif étant de signer ce document stratégique pour la commune avant le 31 décembre 2022.

L'opération de revitalisation de territoire susmentionnée sera donc présentée lors du conseil municipal du 14 décembre prochain.

Dans cette convention cadre seront mentionnées les grandes actions et politiques de développement à mener sur les quatre prochaines années. Ce projet de territoire se divise en quatre grands axes de travail :

- Axe 1 : Renforcer les actions de centralité et moderniser les équipements publics pour une ville accueillante et dynamique
- Axe 2 : Redynamiser les activités économiques et commerciales du centre-ville
- Axe 3 : Développer une offre d'habitat attractive
- Axe 4 : Le patrimoine matériel et immatériel, levier d'attractivité touristique et vecteur de l'identité locale.

Au sein de l'axe n°4 de la future ORT - *« le patrimoine matériel et immatériel, levier d'attractivité touristique et vecteur de l'identité locale »* - est prévue une action dédiée à la protection et à la valorisation du patrimoine bâti, et plus particulièrement concernant les églises Sainte-Maxence et Saint-Lucien, toutes deux classées monuments historiques.

En effet, il apparait primordial pour la collectivité de réaliser une étude de diagnostic de ces édifices afin de connaître leur état sanitaire détaillé en prévision de la réalisation de travaux de restauration et de mise en valeur de ces églises.

Le montant de ce type d'étude de diagnostic est estimé à 76.000€ HT.

Pour mener au mieux ce projet, la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite dès à présent solliciter le soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à hauteur de 50% et du conseil départemental à hauteur de 30%.

Voir annexe n°1 du projet de délibération pour le détail du plan prévisionnel de financement.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été labellisée « Petites Villes de Demain » par la préfecture du département de l'Oise le 21 décembre 2020,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a signé sa convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » en juin 2021,

Considérant que, dans le cadre dudit programme, la ville de Pont-Sainte-Maxence travaille actuellement à la rédaction de la convention cadre valant opération de revitalisation de territoire (ORT),

Considérant que le projet de territoire venant fixer les prochaines grandes orientations de travail et de développement de la ville de Pont-Sainte-Maxence figurera dans l'opération de revitalisation de territoire,

Considérant que quatre axes de travail ont été définis dans le cadre de la rédaction de la convention cadre susmentionnée,

Considérant que l'un de ces quatre axes est dédié au patrimoine matériel et immatériel de la commune, levier d'attractivité et vecteur de l'identité locale,

Considérant la nécessité pour la ville de Pont-Sainte-Maxence d'entretenir les Eglises Sainte-Maxence et Saint-Lucien classées monuments historiques,

Considérant qu'il convient de réaliser une étude de diagnostic visant à définir les travaux de restauration à opérer sur ces édifices,

Considérant que les études de diagnostic sont estimées à 76.000 € HT,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence peut solliciter un cofinancement desdites études auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du conseil départemental,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite lancer cette opération dès 2023,

Vu le plan de financement annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Sollicite la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour le cofinancement de l'étude de diagnostic des Eglises Sainte-Maxence et Saint-Lucien à hauteur de 50%,

Article 2 : Sollicite le conseil départemental pour le cofinancement de l'étude de diagnostic des Eglises Sainte-Maxence et Saint-Lucien à hauteur de 30%,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-153 : Demande de subvention auprès du conseil régional des Hauts-de-France pour la réalisation des travaux du lot n°2 – « Structure bois- bardage bois » du marché « extension et réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel »

Rapport de Philippe FIAULT

En octobre 2021, la ville de Pont-Sainte-Maxence sollicitait le conseil régional des Hauts-de-France afin de pouvoir bénéficier d'une subvention FRATRI (Fonds Régional d'Amplification de la Troisième Révolution Industrielle) à hauteur de 49.000€.
Ce financement devait permettre ainsi la réalisation d'une étude « bois local et matériaux biosourcés » nécessaire à la définition de l'opération d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel.

Les différentes phases d'études liées à cette opération du groupe scolaire Adrien Bonnel étant maintenant achevées, il convient de démarrer la phase travaux.

Pour ce faire, la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite de nouveau solliciter le soutien financier du conseil régional des Hauts-de-France pour la réalisation du lot n°2 « structure bois-bardage bois » du marché « extension et réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel ».

En effet, différentes essences de bois locaux et de matériaux biosourcés (paille) étant utilisés pour la réalisation des travaux du groupe scolaire Adrien Bonnel, la ville pourrait bénéficier d'une subvention FRATRI à hauteur de 172.293 € (soit une subvention de l'ordre de 15% du montant global du lot n°2).

Pour rappel, la ville bénéficie également d'un financement de l'Etat (DSIL) et du conseil départemental à hauteur de 49% pour la réalisation des travaux du lot n°2 de l'extension / réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel (soit un reste à charge pour la ville de Pont-Sainte-Maxence de 36%).

Voir annexe n°1 du projet de délibération pour le détail du plan prévisionnel de financement.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2022-086 du 29 juin 2022 relative à la subvention sollicitée auprès du conseil départemental pour l'opération « extension et réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel »,

Vu la délibération n°2022-087 du 29 juin 2022, relative à la subvention sollicitée auprès de l'Etat au titre de la DSIL de relance 2022 pour l'opération « extension et réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel »,

Considérant le courrier en date du 27 octobre 2021 relatif à la demande de subvention FRATRI de 49.000€ adressée au conseil régional des Hauts-de-France concernant les études « bois local et matériaux biosourcés » nécessaires à l'opération « extension et réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel »,

Considérant que la subvention régionale de 49.000€ a été accordée à la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération « extension et réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel » du 06 janvier 2022,

Considérant que la phase « études » du projet d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel est finalisée et que la ville entre désormais dans la phase « travaux » dudit projet,

Considérant le courrier en date du 1er août 2022 relatif à la demande de subvention FRATRI adressée au conseil régional des Hauts-de-France concernant les travaux liés à l'opération « extension et réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel »,

Considérant que la demande de subvention FRATRI sollicitée auprès du conseil régional des Hauts-de-France ne porte que sur le lot n°2 « Structure bois- bardage bois » du marché « extension et réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel »,

Vu le plan de financement du lot n°2 annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Sollicite le conseil régional des Hauts-de-France pour le financement au titre du FRATRI d'une partie des travaux du lot n°2 du marché « extension et réhabilitation du groupe scolaire Adrien Bonnel »,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

POLITIQUE DE LA VILLE - NPNRU

N°2022-154 : Avenant n°3 à la convention cadre portant sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB) dans le quartier prioritaire des Terriers
Rapport de Philippe FIAULT
La convention cadre portant sur l'utilisation de l'abattement de TFPB dans le quartier prioritaire de la politique de la ville de la communauté de communes de Pont-Sainte-Maxence 2016-2020 a été signée le 30 décembre 2016 pour le quartier des Terriers. Cette convention régit les conditions d'octroi de l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

Cette convention a été conclue et acceptée pour la période 2016-2022 à compter du 1er janvier 2016, date de l'entrée en vigueur de la convention.

L'article 68 de la loi de finances 2022 précise que l'abattement de la TFPB en QPV a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023, selon les mêmes modalités que les contrats de ville.

Il convenait donc de réviser la présente convention comme suit : « la convention est conclue et acceptée pour la période 2016-2023, à compter du 1er janvier 2016, date de l'entrée en vigueur de la présente convention. Elle pourra néanmoins faire l'objet d'une révision intermédiaire, en cas d'évolution majeure du contrat de ville ».

Les clauses de la convention cadre portant sur l'utilisation de l'abattement de TFPB non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la convention initiale.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de programmation sur la ville du 21 février 2014 et son décret d'application du 30 novembre 2014,

Vu le contrat unique de ville signé le 02 juillet 2015,

Vu la loi de finances pour 2015 - article 1388 bis du code général des impôts,

Vu l'instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties du 12 juin 2015,

Vu l'article 68 de la loi de finances 2022,

Considérant que le quartier des Terriers est entré dans les nouveaux dispositifs de la politique de la ville,

Considérant que l'abattement de 30% de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) permet en contrepartie aux organismes HLM de poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires,

Considérant que la présente convention a vocation à être annexée obligatoirement au contrat de ville de Pont-Sainte-Maxence. L'échelle intercommunale est la première échelle d'appréhension de l'abattement de TFPB. Elle s'appréhende également par organismes HLM, dans la mesure où chaque organisme devra justifier de son utilisation.

Considérant que l'avenant n°3 ci-joint prolonge de 1 an la précédente convention jusqu'au 31 décembre 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve l'avenant n°3 à la convention d'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) pour le quartier des Terriers,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

FINANCES

N°2022-155 : Création d'une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) : renouvellement urbain quartier des Terriers
Rapport de Philippe FIAULT
Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Régis par l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales, les AP/CP permettent une meilleure souplesse des engagements et de l'exécution budgétaires :

- Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Pour mener à bien le renouvellement urbain du quartier des Terriers effectué dans le cadre de la convention financière pluriannuelle, il est proposé au conseil de créer une AP/CP qui permettra une meilleure gestion budgétaire et financière. Des ajustements seront possibles en fonction de l'avancement des travaux.

	Crédits de paiements ouverts	**Crédits de paiements consommés**
Crédits de paiement 2021		30 294,00 €
Crédits de paiement 2022	666 929,40 €	
Crédits de paiement 2023	500 000,00 €	
Crédits de paiement année 2024 et suivantes	8 302 776,60 €	
TOTAL	9 500 000 €	

La date de début de l'autorisation de programme est fixée à 2021 pour tenir compte des premiers mandatements relatifs à la maîtrise d'œuvre et à la conduite de projet. L'objectif en étant d'avoir l'ensemble des coûts inclus dans le suivi de ce programme.

Débat :
Didier GASTON aurait souhaité avoir une présentation de la programmation prévue pour les Terriers.
Monsieur le maire réplique que pour cela il faudrait venir au comité de quartier.
Monsieur VERMEULEN rappelle cette programmation présentée en comité de quartier.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération 2022-118 adoptant le règlement budgétaire et financier de la ville,

Considérant la convention pluriannuelle de renouvellement urbaine, approuvée par le conseil municipal en date du 14 mai 2019, signée par les différents partenaires,

Considérant que le caractère pluriannuel de cette convention s'applique à sa mise en œuvre,

Considérant l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 02 décembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à la majorité** (2 abstentions Didier GASTON et Elise ZAMBEAUX)

Article 1 : Autorise la création d'une autorisation de programme / crédits de paiement dénommée « renouvellement urbain quartier des terriers » pour un montant de 9 500 000€.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice selon les montants suivants :

	Crédits de paiements ouverts	**Crédits de paiements consommés**
Crédits de paiement 2021		30 294,00 €
Crédits de paiement 2022	666 929,40 €	
Crédits de paiement 2023	500 000,00 €	
Crédits de paiement année 2024 et suivantes	8 302 776,60 €	
TOTAL	9 500 000 €	

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-156 : Budget principal - Décision Modificative n° 3
Rapport de Philippe FIAULT
Pour tenir compte des évolutions de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le budget primitif peut être corrigé, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

Il est proposé au conseil municipal de valider la décision modificative n° 3 du budget principal de la ville, jointe en annexe, d'un montant nul.
Elle est mise en œuvre afin de préparer la fin de l'exercice comptable et l'établissement des restes à réaliser 2022 de la section d'investissement qui seront repris au budget 2023.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11,

Vu les instructions relatives à la comptabilité M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-046 du 31 mars 2022 portant adoption du budget primitif principal de la ville pour l'année 2022,

Vu les délibérations n° 2022-083 du 29 juin 2022 et 2022-113 du 29 septembre 2022 portant modifications du budget primitif principal de la ville pour l'année 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits à l'intérieur de certains chapitres budgétaires, niveau de vote du conseil municipal, afin de mettre en œuvre des restes à réaliser 2022 exhaustifs,

Considérant l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 02 décembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : La décision modificative n° 3 dont le détail est annexé à la présente délibération s'élève à 0,00 euros.
Les crédits inscrits se répartissent comme suit :

- Fonctionnement : + 0,00 €
- Investissement : + 0,00 €

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-157 : Exercice 2023 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement sur les budgets communaux

Rapport de Philippe FIAULT

Le code général des collectivités territoriales, en son article L.1612-1, stipule que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation de l'instance délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits relatifs au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Dans le cadre d'autorisation de programme, le conseil municipal a préalablement autorisé des crédits de paiement sur l'exercice 2023. Les crédits ouverts en 2022 et relatifs aux autorisations de programmes ne sont donc pas repris pour le calcul des 25%.
Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, selon les tableaux joints en annexe (budget principal et budgets annexes assainissement et eau potable).

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,

Vu l'article L.232-1 du code des juridictions financières,

Vu les délibérations n° 2022-046, 2022-047 et 2022-048 approuvant le vote du budget principal, respectivement pour le budget principal, le budget annexe assainissement et le budget annexe eau potable,

Vu les délibérations n° 2022-083 et 2022-113 portant modification du budget principal,

Vu les délibérations n° 2022-084 et 2022-114 portant modification du budget annexe assainissement,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif,

Considérant l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 02 décembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise monsieur le maire à engager, liquider et mandater, avant le vote des budgets primitifs 2023, des dépenses nouvelles d'investissement 2023, tant sur le budget principal que sur les budgets annexes assainissement et eau potable, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits relatifs au remboursement de la dette et aux participations et créances rattachées, selon l'annexe jointe,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-158 : Exercice 2023 - Fixation et mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57
Rapport de Philippe FIAULT
L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au *prorata temporis*.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

C'est pourquoi il convient de délibérer pour fixer les durées d'amortissements selon la nouvelle nomenclature M57. Un état détaillé des durées d'amortissement proposées sera remis lors de la commission ou préalablement.

Délibération :
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2022-117 du 29 septembre 2022 adoptant le référentiel comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis,

Considérant que cette disposition nécessite un changement de méthode comptable,

Considérant la nécessité de compléter et actualiser la liste des immobilisations,

Considérant que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an,

Considérant l'avis de la commission des finances réunie le 02 décembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Adopte le calcul de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour l'ensemble de ses budgets soumis à l'instruction comptable M57,

Article 2 : Aménage la règle du prorata temporis en amortissant les biens de faible valeur, dont la valeur est inférieure ou égale à 1 500 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

Article 3 : Fixe les durées d'amortissement à compter du 1er janvier 2023 selon l'annexe jointe.
Les biens acquis antérieurement gardent leurs profils d'amortissement. Les durées exposées ci-dessus concernent les biens dont l'amortissement n'a pas débuté,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2022-159 : Convention financière avec le Syndicat Intercommunal de Traitement et Transport des Eaux Usées de la Région (SITTEUR) de Pont-Sainte-Maxence relative aux travaux de réhabilitation de la dorsale nord réalisés en 2015-2016

Rapport de Bruno VERMEULEN

Il vous est proposé d'approuver la convention jointe en annexe du SITTEUR relative aux conditions de financement de la dorsale nord.
Le syndicat souhaite trouver un volume fixe par commune pour assurer les remboursements annuels et éviter que les demandes annuelles faites aux communes contributrices soient trop supérieures au besoin du SITTEUR.
A la lumière des m3 consommés dans chaque commune ces 5 dernières années, le volume moyen pour la ville est déterminé à 23 241 m3.
La contribution qui sera demandée à partir de 2021 appliquer le montant fixe à 11 000 €, soit 23 241 m3 au coût de 0,4733 euros.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention délibéré par le syndicat le 03 octobre 2022 et joint en annexe,

Considérant qu'il convient d'éviter que les demandes annuelles faites aux communes contributrices soient trop supérieures au besoin du SITTEUR,

Considérant l'évolution du nombre de m3 consommés de 2016 à 2020,

Considérant qu'avec 23 241 m3 au montant de 0,4733 €, la contribution de la ville correspond à 11 000 €,

Vu l'avis de la commission des finances et des marchés publics réunie le 02 décembre 2022,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à la majorité** (2 abstentions Valérie POULAIN et Bruno VERMEULEN ne prennent pas part au vote, étant membres titulaires du SITTEUR)

Article 1 : Autorise monsieur le maire à signer la convention ci-jointe en annexe portant sur les contributions annuelles au Syndicat Intercommunal de Traitement et Transport des Eaux Usées de la Région (SITTEUR) de Pont-Sainte-Maxence pour les travaux de réhabilitation de la dorsale nord réalisés en 2015-2016,

Article 2 : La présente convention fixe les contributions 2021 et suivantes de son budget annexe assainissement à hauteur de 11 000 €, soit 23 241 m3 au montant de 0,4733 €,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

INTERCOMMUNALITE

N°2022-160 : Convention de mise à disposition descendante du service de communication de la CCPOH à la ville de Pont-Sainte-Maxence

Rapport de Marie-Christine MAGNIER

Le service de la communication de la CCPOH a été mis à disposition de la commune à temps non complet. Les agents de ce service relevant de la mise à disposition sont visés à l'annexe 1 de la présente convention, ainsi que la durée de leur mise à disposition tous les mois.

Cette mise à disposition a pris effet à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, elle a été reconduite du 1er janvier 2022 et s'est achevée le 1er octobre 2022.

Conformément à l'article D.5211-16 du CGCT, la mise à disposition dudit service de la CCPOH au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement.
Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées, dont le détail a été annexé à la convention.

Le montant du remboursement s'élève à 18 418€ pour 2021 et 45 270€ pour 2022.

Il vous est proposé d'approuver la convention de mise à disposition descendante du service de communication de la CCPOH à la ville de Pont-Sainte-Maxence et d'autoriser le maire à signer toute pièces y afférant.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 III° et IV° et D.5211-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté de création de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte en date du 31 décembre 1997,

Considérant que, dans le cadre d'une bonne organisation des services et conformément à l'article L. 5211-4-1 III du CGCT susvisé, la commune et la CCPOH sont convenues que le service de la communication soit mis à disposition de la commune aux fins de mutualisation,

Considérant qu'en raison d'impératifs techniques et administratifs, cette mise à disposition du service de la communication a débuté dès le 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, qu'elle a été reconduite du 1er janvier 2022 et s'est achevée le 1er octobre 2022,

Considérant que conformément à l'article D.5211-16 du CGCT, la mise à disposition dudit service de la CCPOH au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement. Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées, dont le détail a été annexé à la convention,

Le montant du remboursement s'élève à 18 418€ pour 2021 et 45 270€ pour 2022,

Il vous est proposé d'approuver la convention de mise à disposition descendante du service de communication de la CCPOH à la ville de Pont-Sainte-Maxence et d'autoriser le maire à signer toute pièces y afférant,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition descendante du service de communication de la CCPOH à la ville de Pont-Sainte-Maxence annexée. Le montant du remboursement s'élève à 18 418€ pour 2021 et 45 270 € pour 2022.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

***
*

QUESTIONS DIVERSES :

La secrétaire de séance,

Carine ANDERSON

Le maire,

MAIRIE DE 60700 PONT STE MAXENCE

Arnaud DUMONTIER